



CONVENTION PARTENARIALE – MARTINIQUE

2018-2020

POUR LE DEVELOPPEMENT DE PROGRAMMES
CULTURELS AU BENEFICE DES PERSONNES
PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE

ENTRE

La Direction des Affaires Culturelles de la Martinique représentée par son directeur, M. Fabrice MORIO

La Mission des Services Pénitentiaires de l’Outre-mer, représentée par son directeur, M. Hubert MOREAU

Le Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation de la Martinique, représenté par sa directrice, Mme Laurence MAUCHERAT

La direction du centre pénitentiaire de Ducos, représenté par son directeur, M. Philippe PASQUIER

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Martinique, représenté par son directeur, M. Hakim TILOUCH

PREAMBULE

Le ministère de la Culture et le ministère de la Justice conduisent depuis plus de vingt-cinq ans une politique commune en direction des publics placés sous main de justice, publics mineurs et majeurs, personnes détenues ou suivies en milieu ouvert.

Le protocole d'accord du 30 mars 2009 offre pour la première fois un cadre commun aux personnes majeures placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire. La présente convention, confortée par la circulaire du 3 mai 2012, s'inscrit dans le cadre de cette dynamique. Au terme de cette circulaire, les services déconcentrés du ministère de la Culture et ceux du ministère de la Justice sont appelés à mettre en place, développer et formaliser des partenariats, dans le but de garantir une offre de qualité, diversifiée, pérenne, à destination des majeurs placés sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire. L'accès à la culture de ces publics est une priorité partagée par les co-signataires.

La Mission des Services Pénitentiaires de l'Outre-mer, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Martinique, le directeur du centre pénitentiaire (CP) de Ducos, la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) et la direction des affaires culturelles de la Martinique s'associent pour soutenir au CP de Ducos et dans les milieux ouverts de la PJJ un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes, de professionnels du champ culturel ou d'institutions culturelles en liaison avec les collectivités territoriales.

Pour l'Administration Pénitentiaire, le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) coordonne la politique culturelle mise en œuvre.

Tous les champs d'expression artistique et culturelle sont concernés : le livre et la lecture, les archives, le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, les arts plastiques, le patrimoine (musées, architecture, monuments et archéologie, patrimoine naturel, patrimoine immatériel). Ces différentes disciplines peuvent être abordées pour l'ensemble des publics placés sous main de justice concernés sous l'angle de la diffusion, de la création, de l'éducation artistique et culturelle et de la formation professionnelle.

- Vu la circulaire du 30 juin 1990 relative au développement des pratiques de lecture pour les jeunes relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;
- Vu l'article D.518 du code de procédure pénale relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptés à son âge » ;
- Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- Vu les règles pénitentiaires européennes 27.1 et 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptés le 11 janvier 2006 par la France et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque ;
- Vu le protocole d'accord Culture/Justice signé le 30 mars 2009 entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modes de suivi de la collaboration entre les signataires afin que les moyens de cette politique de développement culturel puissent durablement être mis en place. Elle délimite le champ de compétences des parties.

La présente convention vise à :

- Préciser les modalités de mise en place et les missions du coordinateur Culture/Justice
- Permettre à toute personne placée sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire d'accéder aux différentes formes d'activités artistiques et culturelles
- Favoriser l'élaboration d'une politique culturelle articulée avec la politique culturelle locale et touchant tous les champs d'expression artistique et culturelle
- Consolider et pérenniser si nécessaire, en fonction de leur évaluation, les actions culturelles déjà mises en œuvre
- Favoriser la signature de conventions partenariales avec les structures culturelles du territoire et les collectivités territoriales
- Promouvoir la sensibilisation des professionnels de l'Administration Pénitentiaire en matière de développement culturel, et plus particulièrement favoriser l'implication et la sensibilisation du personnel de surveillance du Centre Pénitentiaire de Ducos aux actions culturelles développées au sein de l'établissement

1.1 - Périmètre de la convention

La convention s'applique à :

- l'ensemble de la population pénale majeure incarcérée au CP de Ducos. L'offre d'activités culturelles pourra se décliner auprès du cercle familial de la personne détenue par des actions spécifiques sur les temps de parloir.
- L'ensemble du public relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, qu'il soit placé au CP de Ducos ou en milieu ouvert

1.2. - Objectifs spécifiques des parties

1.2.1 - Pour le SPIP de la Martinique

Il s'agit, dans le cadre d'une politique d'insertion et de prévention de la récidive, de favoriser :

- le développement des bibliothèques du Centre Pénitentiaire de Ducos par le biais d'une convention partenariale avec la bibliothèque départementale de prêt (BDP) ainsi que par le biais d'animations autour du livre et de la vie littéraire.
- l'insertion du public dans les dispositifs culturels nationaux et locaux
- la signature de conventions culturelles entre le SPIP de la Martinique, le Centre Pénitentiaire de Ducos, et les acteurs culturels de la Martinique

1.2.2 - Pour la DTPJJ de la Martinique

Pour la DPJJ, les activités culturelles et artistiques font partie intégrante de l'action éducative et constituent un levier de la prise en charge. En effet, elles permettent de développer une pédagogie de la réussite et du détour en travaillant autrement les savoirs de base, la revalorisation de l'estime de soi, l'ouverture aux autres et le vivre ensemble, dans le cadre d'une politique d'insertion et de prévention de la récidive, de favoriser :

- le développement d'activités et de médias culturels au sein du Quartier Mineur du Centre Pénitentiaire de Ducos
- l'insertion du public des mineurs et jeunes majeurs dans les dispositifs culturels nationaux et locaux par la mise en place d'actions artistiques et culturelles, de formations et le développement d'actions partenariales

1.2.3 – Pour la DAC

Il s'agit, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de démocratisation culturelle, de :

- contribuer à développer les projets artistiques ou culturels en direction des publics sous main de Justice. Ces projets peuvent notamment être portés par les structures culturelles labellisées ou soutenues par le ministère de la Culture.
- soutenir et impulser des propositions culturelles de qualité pouvant se positionner comme vecteur d'insertion, particulièrement dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme
- faire de la culture un outil de revalorisation personnelle participant à l'insertion scolaire, professionnelle et sociale et pouvant contribuer à la prévention de la récidive
- contribuer à agir spécifiquement en direction de la jeunesse,

Article 2 - Principes partenariaux

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, la DTPJJ ainsi que la Direction des Affaires Culturelles s'engagent sur des modalités de validation communes pour l'ensemble de la programmation culturelle et de la politique du livre au sein du Centre Pénitentiaire de Ducos en vertu des principes suivants :

- les projets doivent s'appuyer sur des intervenants dont les qualifications et les qualités artistiques sont reconnues par la DAC dans leur champ d'intervention
- les projets doivent permettre une qualification des pratiques au regard des critères de création, de diffusion et d'action culturelle
- la programmation culturelle doit s'inscrire dans l'offre culturelle du territoire de la Martinique
- Les partenariats doivent être structurés notamment par le biais de conventions régulièrement mises à jour
- Les actions culturelles seront financées sur la base de budgets détaillés présentés par les structures culturelles et les artistes intervenants. Ces budgets préciseront notamment les apports propres des structures et artistes au projet de partenariat
- l'accent sera mis sur l'évaluation des projets mis en place
- Les signataires veilleront au respect et à la mise en œuvre du dispositif de pilotage

Le SPIP de la Martinique, la DTPJJ et la DAC financeront les programmations culturelles ainsi élaborées dans la limite de leurs enveloppes financières respectives et en articulation avec les autres dispositifs nationaux et/ou régionaux existants. La parité budgétaire entre les ministères est recherchée dans le financement des actions.

Les partenaires liés par cette convention chercheront à promouvoir l'accès de ces publics aux institutions culturelles, en particulier en associant celles-ci à la mise en œuvre des mesures alternatives à l'incarcération ou d'aménagement de peines (travail d'intérêt général, placement extérieur et les réparations pénales en particulier)

Article 3 - Engagements des parties

3.1. - Engagements de la DAC Martinique

La DAC Martinique s'engage, dans la mesure de ses moyens:

- à veiller à ce que des interventions variées et renouvelées concernant l'ensemble des disciplines artistiques puissent être proposées aux publics sous main de justice et que ces interventions soient inscrites au sein de partenariats entre des établissements et services relevant de la justice et des structures culturelles
- à dispenser les conseils techniques nécessaires au montage de projets et à apporter son expertise concernant la qualification professionnelle des intervenants artistiques et culturels, dont leur capacité à mettre en œuvre une médiation adaptée
- à veiller au développement de la lecture en milieu pénitentiaire en incitant le développement des partenariats entre les bibliothèques du Centre Pénitentiaire de Ducos et la Bibliothèque Départementale de Prêt dont les objectifs consistent à améliorer l'offre documentaire en renouvelant régulièrement les fonds de documents et à réaliser des actions de sensibilisation autour du livre et de la vie littéraire
- à veiller à la prise en compte par les institutions culturelles du territoire des personnes placées sous main de justice au titre des publics dits empêchés et à favoriser l'accès aux arts et la culture des PPSMJ et des jeunes relevant de la PJJ suivis en milieu ouvert par la mise à disposition à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels de places, billets, tickets (négociés au préalable auprès des partenaires culturels)
- à cofinancer les projets culturels répondant aux principes énoncés à l'article 2

3.2. - Engagements du SPIP de la Martinique

Le SPIP de la Martinique s'engage :

- à garantir l'organisation du dispositif de pilotage Culture/Justice
- à financer le dispositif et les actions à hauteur de ses moyens
- à porter les orientations culturelles annuelles de la Direction de l'Administration Pénitentiaire
- mettre un ETP dans le cadre de la coordination des activités socio-culturelles au CP de Ducos

3.2. - Engagements de la DTPJJ de la Martinique

- à garantir l'organisation du dispositif de pilotage Culture/Justice
- à financer le dispositif et les actions à hauteur de ses moyens
- à porter les orientations culturelles annuelles de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- mettre son expertise dans le montage et la mise en œuvre des projets culturels à destination des publics mineurs et jeunes majeurs.

Article 4 - Instances de pilotage

4.1. - Maîtrise d'œuvre

Le coordinateur Culture Justice, rattaché uniquement aux services du SPIP et de la DAC, a pour mission principale : le développement de projets et la programmation culturelle en direction du public majeur du CP de Ducos.

4.2.1. - Afin de garantir l'efficacité d'une réelle politique d'accès à la culture tout au long de l'année, les signataires se dotent de deux instances :

1) Le Comité de pilotage

Il s'agit d'une instance territoriale à l'initiative de la DAC, de la DTPJJ ou du SPIP réunissant :

- le Directeur des affaires culturelles
- le conseiller en charge des politiques interministérielles de la DAC
- la Directrice du SPIP
- le cadre référent de l'antenne du SPIP
- Le Directeur territorial de la PJJ
- le cadre référent de la DTPJJ
- le Chef d'établissement
- un représentant des personnels de surveillance référent des activités

De plus à cette instance sont conviés :

- le responsable local d'enseignement
- un représentant du personnel de santé du CP de Ducos
- un représentant de l'association intervenant à l'accueil des familles du CP de Ducos

Son objectif est d'élaborer conjointement une programmation culturelle à l'échelle de l'établissement, de définir les conditions pratiques de sa mise en œuvre et d'en dresser le bilan.

Le comité de pilotage se réunissent au moins deux fois par an : une première fois pour établir le bilan de l'année et évoquer les perspectives de la programmation culturelle de l'année à venir (quatrième trimestre de l'année en cours), une seconde fois pour un point d'étape de l'année en cours (deuxième trimestre de l'année en cours).

2) Le Comité de sélection (CS) :

Il s'agit d'une instance territoriale réunissant :

- le conseiller en charge des politiques interministérielles de la DAC
- un CPIP
- un éducateur PJJ
- la coordinatrice culture/justice
- le cadre référent du SPIP de la Martinique
- le Référent Laïcité et citoyenneté de la DTPJJ
- 2 personnes qualifiées du secteur culturel

Son objectif est de sélectionner les projets et de valider leurs cofinancements.

Le CS se réunit une fois par an durant le premier trimestre de l'année.

Article 5 : Diffusion, à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, des œuvres réalisées par les personnes détenues dans le cadre de l'action culturelle pilotée par le SPIP.

La diffusion, à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, d'œuvres réalisées par des personnes détenues, devra s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 41 de la Loi pénitentiaire, des articles R.57-6-17, R57-6-18 (annexe, article 19, partie V) et D.445 du Code de procédure pénale et des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Pour les mineurs, les diffusions s'effectuent également dans le respect des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de la Note de la DPPJJ en date du 2 novembre 2007 relative à la réalisation de reportage sur la justice des mineurs :

- 1- Droits d'auteur / Code de la propriété intellectuelle :

La reproduction et la représentation des œuvres réalisées par les personnes détenues sont soumises à l'accord écrit de ces dernières, au titre de leur droit d'auteur.

Il revient au producteur, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la diffusion de l'œuvre (article L132-23 du code de la propriété intellectuelle) de recueillir l'autorisation écrite d'une personne, pour une utilisation spécifique et pour un temps limité, d'exploitation sur différents supports, pour une exploitation commerciale ou non commerciale, en lui laissant un délai de réflexion entre l'information et la signature du document (principe de consentement éclairé).

Pour les mineurs, il convient, en plus, de recueillir l'accord écrit de leurs représentants légaux (article L132-7 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, et voir aussi Note DPJJ du 6 novembre 2008 sur le statut juridique des œuvres d'art réalisées par les mineurs au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse).

2- Droit à l'image :

Le droit à l'image des personnes détenues est régi par l'article 41 de la Loi Pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

-Le producteur doit requérir le consentement écrit de la personne détenue pour la captation et l'utilisation de son image et/ou de sa voix le cas échéant (juridiquement, la voix est une image sonore).

-Pour les personnes prévenues, il est également nécessaire de recueillir l'accord du magistrat chargé de l'instruction (article R.57-6-17 du Code de procédure pénale).

3- Procédures d'autorisation de diffusion au sein de l'administration pénitentiaire :

Une fois l'accord des personnes détenues recueilli au titre de leur droit d'auteur et/ou de leur droit à l'image, il est impératif d'obtenir, en sus, l'autorisation écrite de l'administration pénitentiaire :

- Au titre de l'article R57-6-18 (annexe, article 19, partie V) du Code de procédure pénale s'il s'agit d'une autorisation de sortie d'écrits ou d'œuvres plastiques
- Au titre de l'article D.445 du Code de procédure pénale s'il s'agit de la diffusion d'un audiovisogramme ou d'une production sonore. Concernant la diffusion de l'image et de la voix des personnes détenues condamnées, l'administration conserve en sus le droit de s'opposer à une telle diffusion, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre l'identification des personnes détenues et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée (article 41 de la Loi pénitentiaire).

Article 6 : Reportages, Documentaires

Il convient de distinguer les œuvres réalisées par les personnes détenues (articles D.444-1 et D.445 du Code de procédure pénale) et les productions dont les personnes détenues ou la détention constituent l'objet. Les conditions d'autorisation et de diffusion de ces dernières sont définies par l'article D.227 du Code de procédure pénale. Dans le doute sur

la nature d'une œuvre, il convient de saisir l'administration pénitentiaire. Dans tous les cas les dispositions de l'article 41 de la Loi pénitentiaire s'appliquent.

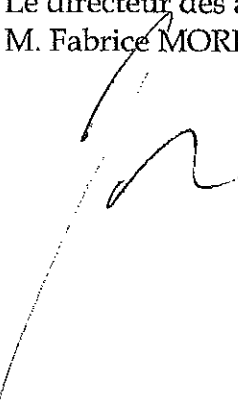
Article 7 - Durée et dénonciation

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle peut être modifiée à la demande de l'un des signataires ou s'ouvrir à d'autres partenaires susceptibles de s'associer aux objectifs communs.

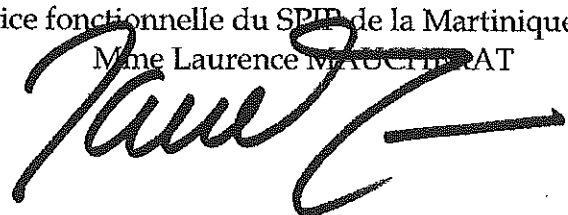
La présente convention, exprimant un engagement volontaire de chacun des co-signataires, pourra être dénoncée en cas de non respect d'une ou plusieurs clauses du contrat par une des parties. Cette résiliation ne sera effective qu'après une mise en demeure de respecter les dispositions ci-avant énoncées, adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet 15 jours après sa réception.

Fait à Fort de France, en quatre exemplaires le

Le directeur des affaires culturelles de la Martinique
M. Fabrice MORIO



La directrice fonctionnelle du SPIP de la Martinique
Mme Laurence MACCHERAT



Le directeur territorial de la PJJ de la Martinique
M. Hakim TILOUCH



Le directeur du centre pénitentiaire de Ducos
M. Philippe PASQUIER

